

FD Règle du Frère Directeur d'une Maison de l'Institut. *

* au-dessus : *pour Saint-Denis*

FD 1,1 Chapitre 1^{er}

FD 1,1

Chacun des Frères qui auront la conduite des maisons particulières de l'Institut ne sera pas nommé Supérieur *, mais on lui donnera le nom de Directeur d'une telle maison et il ne souffrira point qu'on le nomme autrement ; et celui qui tiendra sa place en son absence sera appelé sous-Directeur. [RC 12,1]

* cependant, plusieurs Méditations parlent de Supérieur, pour une maison particulière, semble-t-il.

FD 1,2

On a donné le nom de Directeur au Frère Directeur de chaque maison de l'Institut pour lui * faire connaître que tout son soin doit être de diriger – sous la conduite et autorité du Frère Supérieur de l'Institut – tout ce qui regarde sa maison et les écoles qui en dépendent, et de diriger intérieurement les Frères qui sont sous sa conduite, et de les faire avancer dans la vertu et de les conduire à la perfection de leur état et de leur Institut, par la direction de leur conscience ** ; et pour lui faire connaître qu'il n'est établi que pour diriger sous la conduite et autorité du Frère Supérieur de l'Institut, et non pas pour conduire et gouverner en chef, n'ayant et ne devant s'attribuer en tout qu'une autorité relative et dépendante.

* *leur*, corrigé en *lui* (Ms). Le pluriel serait compréhensible si le texte venait de parler des Frères placés sous sa conduite : ceux-ci auraient besoin de considérer ainsi leur Directeur – et seules, les trois dernières lignes se rapporteraient à lui. Mais dans l'état du texte – qui est la Règle du Frère Directeur – c'est celui-ci qui doit être conscient de sa mission et des limites de son autorité.

** R 13,2 ; R 14,12,1 ; MD 19,2,1

FD 1,3

Le Frère Directeur de chaque maison sera dépendant du Frère Supérieur de l'Institut, ne faisant rien d'extraordinaire que par ses ordres ni rien que par soumission à son égard.

FD 1,4

Il n'aura aucun pouvoir de faire régler, conduire et exécuter par soi-même que selon ce qui est écrit. À l'égard de ce qu'il y aura à faire qui n'est point écrit, il proposera le tout au Frère Supérieur de l'Institut et ne fera rien là-dessus sans son ordre ou sa permission par écrit, à moins que la chose ne soit absolument nécessaire et ne puisse se remettre : si ce qui est à faire et qui n'est pas écrit est nécessaire et ne puisse se remettre, il examinera devant Dieu à genoux l'espace d'un demi-quart d'heure si elle est de cette nature et, si elle lui paraît telle, il consultera le Frère ou les Frères qui lui auront été donnés par le Frère Supérieur de l'Institut pour le conseiller et fera ce qu'il aura cru devant Dieu être le plus à propos, dont il donnera ensuite avis au Frère Supérieur de l'Institut, aussi bien que de l'avis qui lui aura été donné par le Frère ou les Frères qu'il aura consultés.

FD 1,5

Il ne donnera aucune permission extraordinaire à aucun Frère, non pas même de copier quoi que ce soit *, sans ordre par écrit du Frère Supérieur de l'Institut ; à moins que ce ne soit une chose nécessaire et qu'on ne puisse attendre les ordres du Frère Supérieur avant que de le faire – et il rendra compte au Frère Supérieur de l'Institut de toutes les permissions qu'il aura données pendant le mois, et à qui. [RC 20,5]

* RC 14,11

FD 1,6

Il ne se réglera dans la pratique que sur ce qui est écrit et sur les ordres du Frère Supérieur de l'Institut, et jamais sur ce qu'on lui dira qu'une telle chose se pratiquait ou ne se pratiquait pas auparavant ; qu'un autre Directeur permettait, ou faisait, ou accordait telle ou telle chose, sur quoi il

ne répondra rien et ne fera ni plus ni moins, exposant cependant ensuite la chose au Frère Supérieur de l'Institut, demandant ses avis et ses ordres là-dessus ; et à l'égard du Frère qui lui aura dit que telle chose se pratiquait ou ne se pratiquait pas auparavant, ou qu'un autre faisait ou accordait ou permettait telle ou telle chose, il lui imposera une pénitence convenable comme pour une faute considérable, supposé qu'il l'ait dit en présence des autres.

FD 1,7

Il n'introduira aucune pratique dans la maison, sous prétexte même de piété, sans ordre exprès et par écrit du Frère Supérieur de l'Institut, qui ne le donnera qu'après avoir examiné la chose et les suites qu'elle peut avoir.

FD 1,8

Il se rendra très assidu à tous les exercices de la communauté, quittant tout au premier son de la cloche pour les commencer aussitôt qu'elle finira de sonner, faisant attention que c'est là le premier et le principal moyen de bien régler sa maison et de sanctifier ceux qui sont sous sa conduite. [LA 35,11]

FD 1,9

Il ne se dispensera d'aucun exercice soit entièrement soit en partie sans une nécessité bien reconnue ; et lorsqu'il sera obligé de s'absenter de quelqu'un, il en avertira le Frère sous-Directeur.

FD 1,10

Il ne se dispensera point de l'oraison, ni des repas ni de la récréation, * qu'il ne puisse absolument faire autrement, et ne permettra pas que le portier l'avertisse pendant ces trois exercices, * qu'il ne lui paraisse absolument nécessaire de le faire ; et s'il arrive quelque occasion où il faille se dispenser de l'oraison ou de la récréation, il se dispensera plutôt de l'oraison que de la récréation, et prendra un autre temps pendant le reste du jour pour faire son oraison, sans y manquer **.

* sous-entendu : à moins

** au besoin, un quart d'heure au pied de son lit avant de se coucher : RC 27,32

FD 1,11

Il ne parlera pas hors le temps de la récréation, qu'il ne soit nécessaire : il parlera toujours à voix basse * et gardera exactement le silence en tout temps ; il ne parlera jamais en particulier à aucun Frère auprès de soi pendant l'accusation et pendant l'avertissement des défauts, à moins que ce ne soit dans une pressante nécessité et en peu de mots. Il ne parlera pas pendant les repas que pour reprendre et pour avertir.

* RC 20,9,8 ; R 14,11,2

FD 1,12

Il ne parlera pas non plus en allant par la maison, que dans une nécessité indispensable et qu'en peu de mots, aussi bien qu'après la prière du soir, et jamais après la retraite sonnée *, si ce n'est dans quelque événement extraordinaire, comme de maladie soudaine ou d'arrivée de quelque Frère, pour lui faire donner seulement ses besoins.

* RC 20,9,14 ; RC 27,3 ; RC 27,36

FD 1,13

Il ne s'informerait d'aucun des Frères de quoi que ce soit, à moins qu'il ne paraisse nécessaire de le faire pour le bien de sa maison ; et surtout quand un Frère viendra de dehors ou aura demeuré dans une autre maison de l'Institut, il ne s'informerait jamais à * lui de ce qui se sera passé dans aucune maison de l'Institut, non pas même par rapport à aucun des Frères qui sont sous sa conduite ; et il ne permettra jamais qu'aucun lui en parle ni d'aucun autre que de ceux qui sont sous sa conduite, ni de quoi que ce soit qui les regarde sinon depuis le temps qu'ils sont sous sa direction ; et en cas qu'il ait besoin de savoir quelque chose qui les regarde, il s'en informera au * Frère Supérieur de l'Institut.

* auprès du

FD 1,14

Il ne sortira jamais seul de la maison * pour quelque raison que ce soit et lorsqu'il aura besoin d'aller aux autres écoles pendant qu'elles se tiennent, soit pour changer, soit pour quelque autre raison, il prendra avec lui un grand écolier, ce qu'il ne fera qu'en cette occasion, prenant toujours le Frère qui lui aura été donné pour l'accompagner dans toutes ses autres sorties.

* **RC 3,5**

FD 1,15

Il ne sortira point de la maison qu'il n'en avertisse le sous-Directeur et qu'il ne lui dise en même temps quel est celui qu'il prend pour sortir avec lui et, à la fin de chaque mois, il rendra compte au Frère Supérieur de l'Institut de toutes ses sorties pendant le mois, et quels en auront été les sujets.

Il ne sortira point de la maison, soit pour visite, soit pour autre chose, qu'il ne soit nécessaire et, pour faire en sorte de ne s'y pas tromper, il l'examinera devant Dieu immédiatement avant de sortir.

FD 1,16

Il ne rendra des visites de bienséance qu'à des personnes d'autorité et principalement bienfaiteurs, et il n'en rendra point à ses parents que pour affaire nécessaire et qu'il ne puisse faire autrement et que, chaque fois, il n'ait reçu ordre du Frère Supérieur de l'Institut, à moins que la nécessité n'ait été si évidente et si pressante qu'il n'ait pu attendre l'ordre du Frère Supérieur de l'Institut ; et en ce cas, il lui en donnera avis sur-le-champ, ce qu'il observera aussi à l'égard des autres Frères.

FD 1,17

Il ne sortira point de la ville pour quelque affaire que ce soit, qu'il n'en ait reçu ordre exprès par écrit du Frère Supérieur de l'Institut, et montrera son ordre au Frère sous-Directeur.

FD 1,18

Lorsqu'il pourra envoyer un autre Frère, soit pour parler à quelqu'un qui le demande, soit pour aller dehors, il n'ira pas lui-même, mais il [l'] y enverra.

Il ne recevra aucune visite pendant l'oraison, ni pendant les repas, et ne parlera jamais à personne pendant ce temps, que pour affaire qui ne se puisse absolument remettre et qu'il n'ait pu prévoir ni prévenir.

FD 1,19

Il ne souffrira pas qu'aucune fille ou femme entre dans la maison *, et il ne parlera à aucune dans le parloir de la maison, qu'il ne soit accompagné de quelqu'un des Frères.

* **RC 9,20**

FD 1,20

Lorsque le Frère Directeur aura commis quelque faute considérable, il en demandera pénitence au Frère Supérieur de l'Institut. [**LA 58,1**]

FD 1,21

Il aura et témoignera une affection et une tendresse de cœur toutes particulières * envers tous les Frères qui sont sous sa conduite, et il prendra garde de ne se faire pas de peine intérieurement et de n'en jamais faire paraître à l'égard d'aucun d'eux. [**CL 8, 375 ; LA 48,7**]

* *toute particulière (Ms) : accord avec le nom le plus proche.*

FD 1,22

Il n'entretiendra et ne liera point cependant d'amitié particulière, ni avec aucun des Frères, ni avec aucune personne externe, se rendant extérieurement égal à l'égard de tous *, et ne donnera jamais à aucun Frère quoi que ce soit pour marque d'amitié, ni à un seul plus qu'à un autre, quelque peu de chose que ce soit **.

* **LI 80,1**

** **RC 17,9 ; RC 13,1 – comme les Frères envers leurs écoliers : RC 7,13**

FD 1,23

Il maintiendra tellement l'union parmi les Frères qu'il ne souffrira jamais la moindre peine ni le moindre témoignage de peine de l'un contre l'autre. [**RC 13,5 ; RC 13,12 ; LA 55,1 ; LI 68,9**]

FD 1,24

Il ne souffrira dans aucun des Frères rien qui soit ou qui puisse être contre la régularité et le bon ordre de la maison dont il est chargé. [RC 16,4 ; LC 38,9]

FD 1,25

Il fera cas de manquer ou de voir manquer à un petit point de régularité en quelque chose, voulant que la volonté de Dieu qui lui est marquée par les règles et par les usages de l'Institut * soit exécutée exactement, pleinement et entièrement, tant par soi que par les autres dont la conduite lui est confiée.

* RC 16,4

FD 1,26

Pour cet effet, il ne dispensera aucun Frère des exercices journaliers, de l'examen, du chapelet, de la lecture spirituelle, de l'oraison, etc., si ce n'est pour quelque nécessité pressante ; et, s'il est obligé d'en dispenser quelqu'un, il en donnera avis au Frère Supérieur de l'Institut.

FD 1,27

Son premier soin à l'égard des Frères sera de les établir et maintenir dans un véritable esprit de foi, et de leur faire regarder l'exécution de la volonté de Dieu en toutes choses comme la règle de toute leur conduite. [RC 2,4]

FD 1,28

Il aura un si grand soin de maintenir l'obéissance dans tous qu'un seul moment de retard à faire ce qui est commandé, un seul mot de réplique *, le moindre rebut, la plus petite chose faite sans permission seront toujours regardés de lui comme des fautes auxquelles il faut apporter un prompt remède ; les Frères aussi, de leur côté, lui obéiront en tout, comme au Frère Supérieur de l'Institut et comme à Dieu même **.

* LA 36,15 ; MD 15,3,2 ; MD 13,3,1 fin

** R 9,2,1 ; R 15,2,5

FD 1,29

Le recueillement lui paraîtra d'une si grande conséquence dans soi et dans tous les autres, qu'il le regardera comme le principal soutien extérieur de la piété, et la dissipation des yeux comme la source de toutes sortes de dérèglements dans une communauté. [RC 21,6]

FD 1,30

Il veillera tellement que tous gardent le silence dedans et dehors la maison qu'il fera cas d'une parole proférée sans permission, et aura égard dans la récréation, que tous y gardent exactement les règles qui y sont prescrites. [RC 15,5 ; RC 20,9,2 – RC 6 ; RC 16,8]

FD 1,31

Il veillera à ce que les Frères ne se parlent pas dans le chemin quand ils iront ensemble par la ville – à moins qu'il ne soit absolument nécessaire – et qu'ils disent toujours le chapelet pendant le chemin chacun en particulier, en quelque lieu qu'ils aillent, et lorsqu'ils seront de retour il fera rendre compte à chacun d'eux en particulier de ce qu'ils auront dit et fait dehors. [RC 20,9,12 ; RC 13,15]

FD 1,32

Il assignera à chacun des Frères un jour dans chaque semaine pour lui faire rendre compte de sa conscience * et le leur fera rendre à tous exactement sans y manquer, conformément au directoire ** qu'il tiendra en main pendant ce temps. Il préférera ce soin à toute autre affaire qu'il pourra avoir, à moins qu'elle ne soit d'une nécessité indispensable et qu'elle ne se puisse remettre, et à tout autre exercice hors l'oraison ; et s'il n'a pu faire rendre compte à quelqu'un le jour qui lui aura été assigné, il le lui *** fera rendre le lendemain. Il ne prendra pas pour cela le temps de la lecture spirituelle, à moins qu'il ne puisse faire autrement.

* RC 5,14 et RC 5,15, depuis 1718, ne parleront plus que du *compte de conduite*

** R 8,1

*** *leur* (Ms) : en écrivant *quelqu'un*, on pense sans doute à *quelques-uns*.

FD 1,33

Il rendra un compte exact et entier au Frère Supérieur de l'Institut, l'un des premiers jours de chaque mois, des reçus et dépenses faites dans sa maison le mois précédent, et tous les deux mois seulement, à commencer au mois d'octobre, il rendra compte de sa conduite tant intérieure qu'extérieure, et puis de sa conduite comme directeur, conformément aux deux directoires dressés pour cet effet * ; et il rendra aussi compte de deux mois l'un, à commencer au mois de novembre, de ce qui regarde la conduite des écoles et de chacun des Frères en particulier * ; et dans les mois auxquels il rendra compte de la conduite de chaque Frère en particulier, il aura soin que tous les Frères dont il est chargé écrivent dans le même temps au Frère Supérieur de l'Institut et lui rendent compte de leurs peines et de toute leur conduite tant intérieure qu'extérieure, selon l'ordre du directoire dressé pour cette fin **.

* voir l'analyse de ces Directoires, dans l'Annexe de la *Présentation des Lettres pour cette édition*. – “À commencer du mois d'octobre” : tous les Frères font leur retraite en septembre, où ils voient le Frère Supérieur ; c'est aussi le moment habituel des changements de maison.

** RC 25,1 ; RD 1

FD 1,34

Il recevra d'eux toutes leurs lettres et les mettra dans la sienne et la cachettera en présence de tous les Frères pendant un des exercices qui se font dans la chambre des exercices, et il donnera ensuite cette lettre au Frère qui lui aura été désigné par le Frère Supérieur de l'Institut pour la porter ou pour la faire porter ; et lorsqu'il recevra réponses à ces lettres de deux mois, il décachettera le paquet en la même manière en présence de tous les Frères et leur donnera à chacun la leur ; et s'il y en a quelqu'un de malade, il lui enverra la sienne sur-le-champ par le Frère chargé du paquet du mois. [RC 25,3]

FD 1,35

Le Frère Directeur donnera avis aux Frères que pour avoir réponse à leur lettre ordinaire, il faut qu'ils commencent par rendre compte de leur conscience selon le directoire. [RD 1]

FD 1,36

Il proposera avant le commencement de l'année scolastique la distribution qu'il croira devoir faire des Frères dans les Écoles *, et ne l'exécutera pas qu'elle n'ait été agréée ou réglée autrement par le Frère Supérieur de l'Institut ; et il ne changera aucun Frère de sa classe pendant toute l'année, hors une nécessité pressante, que par ordre ou permission du Frère Supérieur de l'Institut, qui lui marquera dans quelle classe il le mettra ; et s'il arrive qu'il ait été obligé d'en changer quelqu'un, il en écrira sur-le-champ au Frère Supérieur de l'Institut, lui faisant connaître la nécessité qui l'y a obligé et exécutera ensuite ses ordres là-dessus.

* l'attribution aux Frères des classes qu'ils feront l'année scolaire qui va commencer

FD 1,37

À la fin de l'année scolastique, il rendra compte au Frère Supérieur de l'Institut de chacun des Frères qui auront été sous sa conduite pendant cette année, selon le mémoire dressé pour cette fin.

FD 1,38

Il n'écrira aucune lettre qu'elle ne soit nécessaire, et n'en écrira pas même à aucun Frère ni à qui que ce soit, excepté au Frère qui sera chargé de pourvoir aux habits, sans l'ordre ou la permission du Frère Supérieur de l'Institut. [LA 58,17 ; LA 41,9 ; LA 51,7]

FD 1,39

Quelque commission qu'il ait à donner pour les besoins de sa maison, il s'adressera toujours au Frère qui pourvoira aux habits, et il ne s'adressera pas à d'autres qu'à lui pour des commissions, ni n'écrira à aucun Frère, ni à aucune autre personne non plus qu'à aucun des autres Frères, sans l'ordre ou permission par écrit du Frère Supérieur de l'Institut.

FD 1,40

Il adressera au Frère Supérieur de l'Institut toutes les lettres qu'il écrira au Frère qui pourvoira aux habits, et ne lui écrira jamais en droiture *.

* *En droiture.* adv. Directement, par la voie ordinaire. [...] “Je lui ai fait tenir toutes vos lettres en droiture” (Académie). Cf. LA 28,20

FD 1,41

Il distribuera le temps par écrit au Frère qui aura soin de la cuisine et lui marquera tout ce qu’il doit faire pendant le jour, et le temps auquel il devra dire le chapelet et faire lecture spirituelle et oraison pour le soir ; et il veillera à ce qu’il l’exécute et qu’il ne parle à aucun Frère sans sa permission. [RC 15,1 ; LC 38,26]

FD 1,42

Il fera rendre compte au Frère qui aura soin de la cuisine, de sa conduite, de l’emploi de son temps et de la dépense, au moins une fois chaque semaine, le dimanche, ou le jeudi s’il y a congé tout le jour. [RC 15,4]

FD 1,43

Il y aura dans chaque maison, un coffre fermé à deux serrures *. Le Frère Directeur aura la clef d’une des serrures, et un Frère désigné pour cet effet par le Frère Supérieur de l’Institut aura la clef de l’autre serrure, et ce Frère aura une entière connaissance aussi bien que le Frère Directeur, de tous les reçus et dépenses de chaque mois afin qu’un des deux en puisse rendre compte au commencement du mois suivant au Frère Supérieur de l’Institut.

* seul passage des écrits lasalliens où il soit question de *serrure*.

FD 1,44

Il ne prêtera et n’empruntera rien et ne fera aucune dette *, et ne permettra pas qu’on en fasse aucune sans ordre exprès par écrit du Frère Supérieur de l’Institut. Il ne prêtera même et n’empruntera aucun livre, ni ne permettra pas qu’aucun Frère en prête, ni en emprunte, ni en lise aucun que ceux qui sont dans la maison **.

* LA 19,5 ; LA 19,10 ; LA 20,4

** RC 20,4

FD 1,45

Il ne fera rien faire de nouveau, ni rien acheter pour les besoins des Frères, qu’il ne soit nécessaire, et il ne fera rien faire pour eux que les choses auxquelles il est obligé de pourvoir *, à moins qu’il n’ait reçu un ordre exprès ou une permission par écrit du Frère Supérieur de l’Institut.

* FD 1,47 ; FD 2,13 ; RC 22,1 ; RC 22,3

FD 1,46

Il ne fera aussi rien faire de nouveau, ni rien acheter pour les besoins de la maison qui ne sont pas besoins ordinaires et journaliers, et ceux des malades, à moins qu’ils ne soient absolument nécessaires et qu’il ne puisse attendre ou la première visite ou la réponse du Frère Supérieur, auquel cas, il observera ce qui est marqué dans l’article 3^e. [FD 1,4]

FD 1,47

Lorsqu’il fera faire des camisoles *, des rabats, des souliers, des chaussons ** ou autres choses qui regardent les besoins des Frères ou des écoles auxquelles le Frère Directeur est chargé de pourvoir, il les fera faire selon la forme prescrite dans la société y faisant garder et observer jusqu’à la plus petite minutie, tant pour lui que pour les autres, considérant cette exactitude comme une chose que Dieu demande de lui, et dont il lui fera rendre compte.

* *Camisole*, s. f. C’est la même chose qu’une *chemisette*. Petit vêtement qu’on met la nuit, ou pendant le jour, entre la chemise & le pourpoint, pour être plus chaudement. [...] Il s’en fait de toile, de futaine, de coton, de ratine, de chamois, de soie, d’ouate, &c. – *Chemisette*, s. f. Partie du vêtement qui va jusqu’à la ceinture, & qui couvre les bras, le dos & l’estomac. (Trévoux) – cf. LA 41,9

** *Chausson*, s. m. Ce qui sert à couvrir le bas du pied, & qu’on met dans les souliers sous les chaussees. On fait de chaussons de toile, de laine, de coton, de chamois, d’ouate. (Trévoux)

FD 1,48

Il portera toujours sur lui des marques de la pauvreté dans ses habits, pourvu qu'ils soient honnêtes, c'est-à-dire non déchirés ; et il ne portera jamais de chapeau, de capote, de robe, ni de souliers qui ne soient comme ceux et celles des autres Frères, tant pour l'étoffe que pour la façon. [RC 17,7 ; MD 76,3,1]

FD 1,49

Il fera faire les cheveux à tous les Frères, les premiers jours de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, ou au moins les jours précédents ou les jours suivants, sans y manquer, et aura soin qu'on les fasse à tous également, et en rond tout autour, et ras sur la tête, et non épais sur les côtés, et qu'on ne les fasse pas plus longs que trois travers de doigts sur les oreilles.

FD 1,50

Il ne s'occupera pas seul à aucun travail extérieur, quand ce ne serait qu'à attacher un clou ; il pourra cependant s'y occuper dans quelque nécessité, quand tous les Frères y seront employés ; et il rendra compte ensuite, dans la première lettre qu'il écrira au Frère Supérieur de l'Institut, du travail qui aura été fait, du temps qu'on y aura employé et de la nécessité qu'il y en avait.

FD 1,51

Il aura soin de faire tenir la maison nette, et pour cet effet, il désignera un Frère pour balayer les places et les rendre propres, et visitera ou fera visiter, le dimanche après la messe de la communauté, toutes les places de la maison, pour voir si rien n'y traîne, s'il n'y a rien qui n'y doive point être ou qui doive être ailleurs, et s'il n'y a point d'araignées, point de vitre cassée ou de meubles gâtés.

FD 1,52

Il veillera et aura soin que les chandelles soient toutes éteintes avant neuf heures et un quart, et que les portes de toutes les places de la maison soient toujours fermées, qu'on lui en rende toutes les clés tous les jours après la prière du soir, et visitera aussitôt après, lui-même, les principales portes particulièrement celles qui donnent sur la rue, pour voir si elles sont sûrement fermées.

FD 2 [Chapitre 2^e.] **Des habits des Frères de cet Institut.** [MH 0,0,11-15]

FD 2,1

Les Frères de cet Institut seront pauvrement et simplement vêtus. On aura soin cependant que leurs habits soient propres, honnêtes et modestes. L'étoffe dont seront faits leurs habits sera de la serge * noire, croisée, commune et grossière. Leurs bas seront de la même étoffe.

* *Serge*, s. f. Sorte d'étoffe légère faite de laine. (Académie)

FD 2,2

Ils auront une robe et une capote par-dessus ; l'une et l'autre descendront jusqu'à six pouces * près de terre. L'une et l'autre seront doublées par le haut seulement, la robe de toile, et la capote de serge.

* le pouce est de douzième du pied, lequel faisait 32,4 cm : la soutane s'arrêtait donc à 16 cm du sol, "à demi jambe" selon MH 0,0,11. Le Chapitre de 1777 décidera que robe et capote seront allongées "jusqu'au quartier du soulier" (Rigault 2, 455). – On appelle *Quartier de soulier*, les deux pièces de cuir qui environnent le talon. (Académie)

FD 2,3

Les robes seront fermées par-devant avec des agrafes jusqu'à la ceinture ; le reste sera fermé et cousu jusqu'en bas. Les robes et capotes seront sans couture par-derrière.

FD 2,4

Les robes et capotes auront toutes la même dimension, eu égard à la grandeur et grosseur des corps pour lesquels elles seront faites ; les manches seront aussi fermées avec des agrafes sans parement.

FD 2,5

Les capotes n'auront pas de pli par le haut ; les manches en seront longues jusqu'à deux pieds droits de terre *.

* les manches pendent jusqu'à 65 cm du sol.

FD 2,6

Les robes et les bas des Frères servants seront de couleur brune *, de la couleur des habits des Capucins, faits de la même forme que celles des Frères d'écoles.

* À partir du Chapitre général de 1810, les Frères servants auront le même habit que les Frères d'écoles.

FD 2,7

Ils auront des culottes de peau de mouton, passée en huile, teinte en froid * de couleur violette, qui seront doublées de peau blanche.

* nous parlons aujourd'hui de *teinture à froid*.

FD 2,8

Ils auront de plus, pour l'hiver, une camisole de serge et pourront avoir une veste ou camisole de toile pour l'été.

FD 2,9

Les Frères porteront aussi, dans la maison et dans l'école seulement, des calottes doublées de laine, qui puissent couvrir les oreilles. Celles des Frères servants seront de la couleur de leur robe, et celles des Frères d'écoles seront noires.

FD 2,10

Les Frères, hors de la maison et de l'école, porteront des chapeaux qui auront six pouces * de largeur et quatre pouces et demi de hauteur.

* "Les chapeaux auront 5 pouces et demi de bord" (Chapitre de 1720) : 14,7 cm.

FD 2,11

Ils auront un collet de serge noire doublée de toile, et garni par-devant de cuir de vache non corroyé * qui se fermera avec deux agrafes.

* *Corroyer*, v. a. Parer, repasser, manier, ratisser, adoucir des cuirs, & leur donner le dernier apprêt. “Corroyer des peaux de vache” (Académie). – C’est sur le collet que se fixe le rabat.

FD 2,12

Tous les habits des Frères seront cousus de fil ou de laine.

FD 2,13

Les habits, excepté les camisoles et les collets, seront tous faits dans une des maisons de chaque province * d’où ils seront fournis aussi bien que les chapeaux, dans toutes les autres maisons de cette province ; et cette maison sera celle qui aura été désignée pour cet effet par le Frère Supérieur de l’Institut.

* S’appuyant sur une disposition de la Bulle, on procédera en 1771 à une division de l’Institut en 3 Provinces.

FD 2,14

Ils auront aussi des rabats de toile de Troyes, longs de quatre pouces et larges de trois pouces et demi.

Les chemises seront faites en amadis * et ne seront pas froncées par les poignets.

* lecture possible d’un mot inconnu : *amandices*. – *Amadis*, s. f. Manche d’une veste d’homme, serrée, & boutonnée jusqu’au poignet. On lui donna ce nom, parce qu’à la représentation de l’Opéra d’Amadis, les Acteurs avaient de ces sortes de manches.

FD 2,15

Les Frères se serviront de chaussons de toile en été et de laine en hiver.

Ils se serviront aussi de gants noirs de laine commune et ne s’en serviront que dans l’école où ils les laisseront avec leur signal.

FD 2,16

Ils auront aussi un manchon * couvert de serge noire dont ils se serviront dans la maison et ailleurs.

* *Manchon*, s. m. Fourrure qu’on porte en hiver, propre pour y mettre ses mains, afin de les tenir chaudement. (Trévoux).

FD 2,17

Leurs souliers seront d’un cuir ordinaire de vache et auront deux semelles simples, modestes et grossiers *. Les talons n’auront pas plus d’un pouce de hauteur par-dessus la semelle, et seront liés avec des cordons. On fera faire les souliers dans chaque maison.

* On corrige habituellement en “grossières”, s’il s’agit des semelles ; “modestes et grossiers” s’appliquerait aux souliers.

FD 3 [Chapitre 3^e.] De la nourriture des Frères de cet Institut.

FD 3,1

La nourriture des Frères sera commune et ordinaire, et toujours la même.

FD 3,2

Ils ne mangeront point de volailles * qu'en maladie, ni d'œufs en Carême. [DC 30,6,7]

* ce mot ne se rencontre pas ailleurs dans les écrits de M. de La Salle.

FD 3,3

Ils mangeront de ce qu'il y aura de meilleur marché *. Ils pourront manger du poisson, lorsqu'il sera meilleur marché que les œufs.

* On se souviendra des efforts de M. de La Salle, habitué à une nourriture plus choisie, pour arriver à manger la même nourriture que les premiers Frères (CL 7, 226-227).

FD 3,4

Ils déjeuneront * tous les jours, excepté les jours de jeûne, soit d'Église, soit de communauté ; on leur donnera un morceau de pain et la moitié d'un demi-setier ** de vin.

* Il s'agit du petit déjeuner du matin [RC 27,11 ; RB 204,0,209]. Il fut sans doute un temps où l'on ne prenait pas de petit déjeuner les dimanches et fêtes [LA 50,4].

** *Demi-setier* se dit, à Paris, pour un quart de litre (Littré).

FD 3,5

Les jours auxquels on mange de la viande, ils ne mangeront que de la viande de boucherie, six onces * chacun, et demi-setier de vin à chaque repas. À dîner **, un potage, une portion de bouilli et du dessert ou une salade ***.

À souper, ils mangeront de la viande fricassée ou du bœuf à la mode, ou de la viande en étuvée.

* *Livre*, Ancienne unité de poids en France, mais unité très mal déterminée puisqu'elle variait, selon les provinces, de 380 à 552 grammes ; de plus, la division n'était pas partout la même : à Paris, elle se divisait en 16 *onces* (Littré). 6 onces, entre 150 et 200 g.

** *repas de midi* [RC 27,19]

*** *Salade*, Sorte de mets composé de certaines herbes & de certains légumes assaisonnés avec du sel, du vinaigre & de l'huile. [...] On appelle aussi *Salade*, Le mélange d'autres mets composés de fruits, de viandes froides assaisonnées à peu près comme les salades d'herbes & de légumes (Académie).

FD 3,6

On pourra donner du dessert rafraîchissant à souper en été, lorsqu'il y en aura en abondance, comme fruits, salade, etc. depuis Pâques jusqu'à la Toussaint.

FD 3,7

Ils ne mangeront point de rôti ni de pâtisserie, à moins qu'on ne leur en donne par charité.

FD 3,8

Les jours auxquels on fait abstinence de viande * : à dîner, on leur donnera un potage et une portion de trois œufs accommodés, ou la valeur de trois œufs, en œufs ou en légumes, et du dessert ou une salade ; à souper, on donnera une portion de légumes.

* les vendredis et souvent les samedis [DA 212,0,18 ; DB 2,12,6] (voir RC 5,1 pour les Frères, car ce n'est pas pour tous DC 30,2,4) ; et les jours de jeûne [DA 212,0,14 ; DC 30,6,3]

FD 3,9

Les jours de jeûne d'Église *, on leur donnera : à dîner une portion de deux œufs, et une portion de légumes ou du dessert ; et le soir, pour la collation, quatre onces ** de pain avec un demi-setier de vin. On donnera, avec le pain, quelques fruits crus ou cuits, ce qu'on fera aussi les jours de jeûne de communauté.

* le Carême, sauf le dimanche [DC 30,6,3], les Quatre-Temps et les veilles de plusieurs grandes fêtes [DC 212,0,14 ; DB 2,11,3]
** Voir FD 3,2 : cela correspondant à un 100-125 g.

FIN

FD 4,1

Nous soussigné, Supérieur de la Société des Frères des Écoles chrétiennes, envoyons à notre très cher frère Jean François, Directeur de la maison de nos Frères des Écoles chrétiennes de Saint Denis, la règle d'un Directeur des Frères de notre Société, ci-dessus transcrite avec deux chapitres : l'un des habits et l'autre de la nourriture des Frères de notre dite Société ; le tout contenant sept feuillets, tous paraphés de nous, la dite règle et les dits deux chapitres, selon qu'ils ont été fixés et arrêtés tant par nous que par les Frères Directeurs de notre dite Société, dans notre assemblée tenue en notre maison de Saint-Yon, faubourg de Rouen au mois de mai de l'année mil sept cent dix-sept, pour être mis en usage et observés par notre dit Frère et par ses successeurs en sa charge de Directeur.

En foi de quoi nous avons signé.

Fait en notre dite maison de Saint-Yon, ce troisième octobre mil sept cent dix-huit.

Joseph Truffet dit F. Barthélemy.